

Arrêté n°2026- 675 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 16 /09/2026

Demande déposée le 19/08/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/08/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 16/09/2026

N° DP 042 147 26 00248

Par :	Monsieur DOUBLET Jean Charles
Demeurant à :	49 Rue des Carrières 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	49 Rue des Carrières 42600 MONTBRISON 147 AS 690
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/08/2026 par Monsieur DOUBLET Jean Charles,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture,
- sur un terrain situé 49 Rue des Carrières, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : A,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 11/09/2026,

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture en zone A du PLUi,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que le projet n'est pas conforme au règlement du SPR de Montbrison, la pose de panneaux à priori noirs et lisses sur des toitures en tuiles rouges et ondulées sur un bâtiment à l'architecture traditionnelle (ancienne ferme) est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L621-30, L621-32 et L632-2 du Code du patrimoine et des articles L425-1 et R*425-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 15 septembre 2026

Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00248 U4201

Adresse du projet : 49 Rue des Carrières 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 19/08/2026

Reçu au service le : 10/09/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

Monsieur DOUBLET Jean Charles

49 rue des carrieres

42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur **S4d : Coteaux Sud-Ouest et vallon du Moingt** du **Site Patrimonial Remarquable (SPR)** de MONTBRISON.

(1) Motifs du refus

La pose de panneaux à priori (non décrit dans demande) noirs et lisses sur des toitures en tuile rouges et ondulées qui plus est, sur un bâtiment à l'architecture traditionnelle (ancienne ferme) qui plus est en surépaisseur

n'est pas conforme au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule : dans son article :

Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques-Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Dans tous les cas, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction.

Le projet pour non-conformité au règlement du SPR est refusé.

VILLE DE MONTBRISON

REFUSÉ

15 SEP. 2026

DP	4	2	1	4	7	2	6	0	0	0	2	4	8
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier									

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par

Jean-Marie RUSSIAS

Le 11/09/2026 à 18:25 ☐

☐

☐

☐

L'Architecte des Bâtiments de France

Monsieur Jean-Marie RUSSIAS ☐

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

4

